



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRÊTÉ N° 372/ DRASS/OSPS

*Portant fixation de la dotation globale de financement 2005
Applicable à compter du 1^{er} février 2005 au Service d'Education Spéciale et de
Soins A Domicile Maison Notre Dame géré par l'Association F.Levavasseur*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-1 et suivants du chapitre IV consacré aux dispositions financières;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV dévolu aux dispositions financières, parmi lesquelles les articles R.314-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des familles abrogeant notamment le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 concernant la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 4096 DRASS/OSPS du 7 décembre 2004 portant fixation de la Dotation Globale de Financement 2004 applicable au SESSAD Maison Notre Dame géré par l'association Levavasseur ;

SUR RAPPORT du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Maison Notre Dame sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 741,36 €	169 890,18
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	129 189,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 958,93 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	169 890,18	169 890,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Les tarifs précisés à l'article 2 sont déterminés sans tenir compte de la reprise des résultats de l'exercice 2003

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la Dotation Globale de Financement du SESSAD Maison Notre Dame est fixée à **169 890,18 euros** à compter du 1^{er} décembre 2005.

En application de l'article R.314-107, la fraction forfaitaire à verser à l'établissement est égale au douzième de la dotation globale de financement soit : **14 157,52 euros**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du Code susvisé, les tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 16 février 2005

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD